



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 autorisant la création du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval), devenu mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Lavalette Tude Dronne (le 25/01/2018), des 4B Sud Charente (le 04/07/2018) et de la Haute Saintonge (le 15/02/2018) décidant d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat mixte au sein de leur territoire.

VU la délibération du 18 juillet 2018 du comité syndical du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Libournais (le 25/09/2018), des communautés de communes Lavalette Tude Dronne (le 27/09/2018), des 4B Sud Charente (le 20/09/2018) et de la Haute Saintonge (le 28/09/2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Charente

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I : Constitution et dénomination – objet et compétences – périmètre du syndicat – prestations de services – durée – siège social - coopération

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de **syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV Dronne Aval)**.

Il est composé de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- communauté de communes Lavalette Tude Dronne,
- communauté de communes des 4B Sud Charente,
- communauté de communes de la Haute Saintonge,
- communauté d'agglomération du Libournais.

| Communauté de communes Lavalette Tude Dronne (16) | | | | | |
|---|----|---|--------------------------|----|---|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 |
| Aubeterre-sur-Dronne | 1 | 100,00 % | Montignac-le-Coq | 22 | 99,49 % |
| Bardenac | 2 | 86,36 % | Montmoreau | 23 | 95,60 % |
| Bazac | 3 | 100,00 % | Nabinaud | 24 | 100,00 % |
| Bellon | 4 | 100,00 % | Nonac | 25 | 1,34 % |
| Boisné-La Tude | 5 | 69,21 % | Orival | 26 | 100,00 % |
| Bonnes | 6 | 100,00 % | Pillac | 27 | 100,00 % |
| Bors | 7 | 100,00 % | Palluau | 28 | 0,82 % |
| Brie-sous-Chalais | 8 | 100,00 % | Poullignac | 29 | 0,93 % |
| Chadurie | 9 | 0,21 % | Rioux-Martin | 30 | 100,00 % |
| Chalais | 10 | 100,00 % | Ronsenac | 31 | 22,12 % |
| Châtignac | 11 | 88,87 % | Rouffiac | 32 | 100,00 % |
| Courgeac | 12 | 98,85 % | Saint-Avit | 33 | 100,00 % |
| Courlac | 13 | 100,00 % | Saint-Laurent-des-Combes | 34 | 100,00 % |
| Curac | 14 | 100,00 % | Saint-Martial | 35 | 98,60 % |
| Deviat | 15 | 0,04 % | Saint-Quentin-de-Chalais | 36 | 100,00 % |
| Les Essards | 16 | 100,00 % | Saint-Romain | 37 | 100,00 % |
| Gurat | 17 | 3,31 % | Saint-Séverin | 38 | 53,87 % |
| Juignac | 18 | 99,83 % | Salles-Lavalette | 39 | 5,37 % |
| Laprade | 19 | 100,00 % | Vaux-Lavalette | 40 | 0,04 % |
| Médillac | 20 | 100,00 % | Yviers | 41 | 79,91 % |
| Montboyer | 21 | 100,00 % | | | |

| Communauté de communes des 4 B Sud Charente (16) | | | | | |
|--|----|---|----------------|----|---|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 |
| Brossac | 42 | 46,09 % | Sainte-Souline | 46 | 0,44 % |
| Passirac | 43 | 0,01 % | Saint-Vallier | 47 | 0,20 % |
| Pérignac | 44 | 0,95 % | Sauvignac | 48 | 1,09 % |
| Saint-Félix | 45 | 75,32 % | | | |

| Communauté de communes de la Haute Saintonge (17) | | | | | |
|---|----|---|----------------------|----|---|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 |
| Boscamnant | 49 | 95,91 % | La Genétouze | 53 | 83,22 % |
| La Clotte | 50 | 0,85 % | Saint-Aigulin | 54 | 100,00 % |
| Labarde | 51 | 100,00 % | Saint-Martin-de-Coux | 55 | 82,42 % |
| Le Fouilloux | 52 | 3,65 % | | | |

| Communauté d'agglomération du Libournais (33) | | | | | |
|---|----|---|-----------------------------|----|---|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les départements 16,17 et 33 |
| Chamadelle | 56 | 99,91 % | Les Églisottes-et-Chalaires | 60 | 99,98 % |
| Coutras | 57 | 48,25 % | Les Peintures | 61 | 100,00 % |
| Lagorce | 58 | 15,30 % | Saint-Christophe-de-double | 62 | 58,26 % |
| Le Fieu | 59 | 39,28 % | | | |

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L.215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2212-2 5°*).

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et le comptable

Le siège est situé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres de leurs services (articles L.5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT).

Chapitre II : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents :

Les membres adhérents sont représentés par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Le nombre de délégués est déterminé ci-dessous :

| Communauté de communes Lavalette Tude Dronne | | | |
|--|----|------------|----|
| Titulaires | 37 | Suppléants | 37 |
| Communauté de communes des 4 B Sud Charente | | | |
| Titulaires | 2 | Suppléants | 2 |
| Communauté de communes de la Haute Saintonge | | | |
| Titulaires | 5 | Suppléants | 5 |
| Communauté d'agglomération du Libournais | | | |
| Titulaires | 7 | Suppléants | 7 |
| Total | 51 | | 51 |

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre III : Dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque membre adhérent pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie territoriale du membre situé dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'un membre au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Charente, les sous-préfets des arrondissements de Cognac, Jonzac et Libourne, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Bordeaux, le 15 NOV. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

La Rochelle, le 27 NOV. 2018
Le préfet,

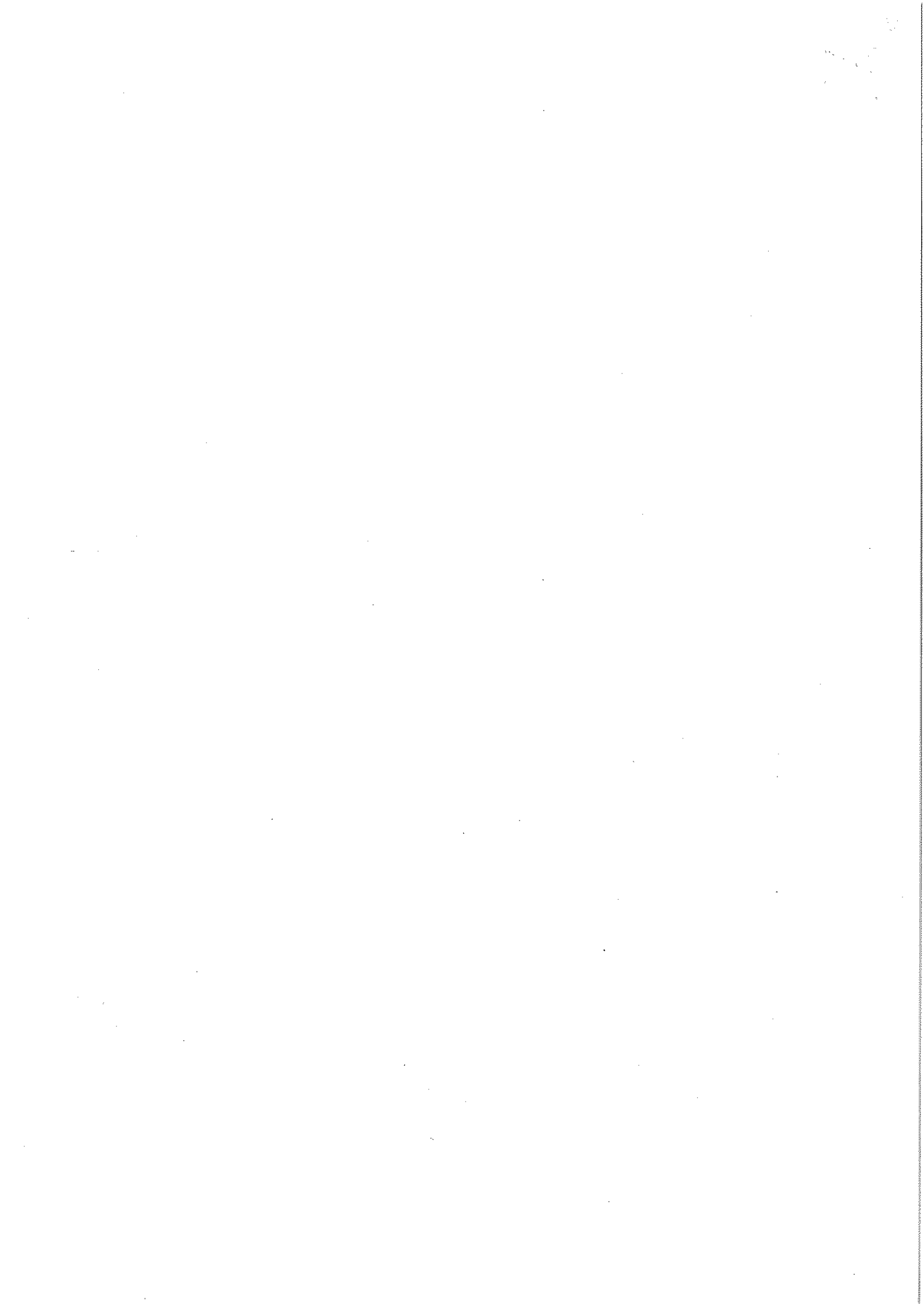
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Angoulême, le - 3 DEC. 2018
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa



PROJET DE STATUTS

Chapitre 1 : constitution et dénomination - objet et compétences – périmètre du syndicat – prestations de services - durée - siège social - coopération

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination :

Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval : (SABV Dronne Aval) :

Il est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS.**

| COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE | | | | | |
|--|----|--|-------------------------------|----|--|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 |
| AUBETERRE-SUR-DRONNE (16) | 1 | 100 % | MONTIGNAC-LE-COQ (16) | 22 | 99.49 % |
| BARDENAC (16) | 2 | 86.36 % | MONTMOREAU | 23 | 95.60 % |
| BAZAC (16) | 3 | 100 % | NABINAUD (16) | 24 | 100 % |
| BELLON (16) | 4 | 100 % | NONAC (16) | 25 | 1.34 % |
| BOISNÉ-LA-TUDE | 5 | 69.21 % | ORIVAL (16) | 26 | 100 % |
| BONNES (16) | 6 | 100 % | PILLAC (16) | 27 | 100 % |
| BORS (16) | 7 | 100 % | PALLUAUD (16) | 28 | 0.82 % |
| BRIE-SOUS-CHALAI (16) | 8 | 100 % | POULLIGNAC (16) | 29 | 0.93 % |
| CHADURIE (16) | 9 | 0.21 % | RIOUX-MARTIN (16) | 30 | 100 % |
| CHALAI (16) | 10 | 100 % | RONSENAC (16) | 31 | 22.12 % |
| CHÂTIGNAC (16) | 11 | 88.87 % | ROUFFIAC (16) | 32 | 100 % |
| COURGEAC (16) | 12 | 98.85 % | SAINT-AVIT (16) | 33 | 100 % |
| COURLAC (16) | 13 | 100 % | SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16) | 34 | 100 % |
| CURAC (16) | 14 | 100 % | SAINT-MARTIAL (16) | 35 | 98.60 % |
| DEVIAT (16) | 15 | 0.04 % | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI (16) | 36 | 100 % |
| LES ESSARDS (16) | 16 | 100 % | SAINT-ROMAIN (16) | 37 | 100 % |
| GURAT (16) | 17 | 3.31 % | SAINT-SÉVERIN (16) | 38 | 53.87 % |
| JUIGNAC (16) | 18 | 99.83 % | SALLES LAVALETTE | 39 | 5.37 % |
| LAPRADE (16) | 19 | 100 % | VAUX LAVALETTE | 40 | 0.04 % |
| MÉDILLAC (16) | 20 | 100 % | YVIERS (16) | 41 | 79.91 % |
| MONTBOYER (16) | 21 | 100 % | | | |

| COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE | | | | | |
|--|----|--|---------------------|----|--|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 |
| BROSSAC (16) | 42 | 46.09 % | SAINTE-SOULINE (16) | 46 | 0.44 % |
| PASSIRAC (16) | 43 | 0.01 % | SAINT-VALLIER (16) | 47 | 0.20 % |
| PERIGNAC (16) | 44 | 0.95 % | SAUVIGNAC (16) | 48 | 1.09 % |
| SAINT-FÉLIX (16) | 45 | 75.32 % | | | |

| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE | | | | | |
|--|----|--|---------------------------|----|--|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 |
| BOSCAMNANT (17) | 49 | 95.91 % | LA GENÉTOUZE (17) | 53 | 83.22 % |
| LA CLOTTE (17) | 50 | 0.85 % | SAINT-AIGULIN (17) | 54 | 100 % |
| LABARDE (17) | 51 | 100 % | SAINT MARTIN DE COUX (17) | 55 | 82.42 % |
| LE FOUILLOUX (17) | 52 | 3.65 % | | | |

| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS | | | | | |
|--|----|--|----------------------------------|----|--|
| Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 | Communes | | % du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33 |
| CHAMADELLE (33) | 56 | 99.91 % | LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33) | 60 | 99.98 % |
| COUSTRAS (33) | 57 | 48.25 % | LES PEINTURES (33) | 61 | 100 % |
| LAGORCE (33) | 58 | 15.30 % | SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33) | 62 | 58.26 % |
| LE FIEU (33) | 59 | 39.28 % | | | |

Extensions de périmètres demandées par les EPCI FP

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de services

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de marchés publics ou de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services (articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGcT).

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les membres adhérents : Les membres adhérents sont représentés par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Nombre de délégués est déterminé comme ci-dessous :

| COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE | | | |
|---|-----------|------------|-----------|
| Titulaires | 37 | Suppléants | 37 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE | | | |
| Titulaires | 2 | Suppléants | 2 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE | | | |
| Titulaires | 5 | Suppléants | 5 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS | | | |
| Titulaires | 7 | Suppléants | 7 |
| Total | 51 | | 51 |

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque membre adhérent pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie territoriale du membre situé dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'un membre au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

SABV

Syndicat
d'Aménagement
du Bassin Versant

Dronne Aval

